



SYNDICAT FORCE OUVRIERE
des personnels du Département
du HAUT-RHIN



Colmar, le 9 juin 2015

Monsieur le Président
Département du Haut-Rhin
100 avenue d'Alsace
68000 COLMAR

Objet : Erreur d'appréciation sur la limite d'âge à appliquer aux personnels transférés de l'ex-DDE

Monsieur le Président,

Par courrier du 16 décembre 2014, le syndicat Force Ouvrière des personnels du département du Haut-Rhin avait alerté votre prédécesseur sur la situation inconfortable à laquelle étaient confrontés la très grande majorité des agents transférés en 2007 de l'ex-DDE, pour se prévaloir du bénéfice des dispositions de l'article 109 de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Nous rappelions à cet effet les modalités de la circulaire NOR/INT/B/90/001/121/C du 10 mai 1990, et en demandions leur application.

Après quelques relances, notre organisation a été rendue destinataire d'un courrier de réponse en date du 7 mai 2015 émanant de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication Interne, qui nous assurait avoir pris conscience de la problématique soulevée pour les agents concernés et nous informait de la prise d'arrêtés de régularisation pour tenir compte du service actif.

Nous ne pouvons ainsi que nous réjouir que la demande formulée ait été entendue, même si nous attendions qu'une échéance nous soit par la même occasion précisée.

Néanmoins, nous sommes au regret de vous informer que nous ne partageons pas l'analyse de vos services, selon laquelle la limite d'âge des agents transférés de la DDE correspond à celle de la catégorie sédentaire (principe de la carrière mixte).

En effet, nous avons pris le soin de prendre attache auprès des services d'expertise de la CNRACL sur cette question. La réponse qui nous a été transmise est à l'opposé de l'interprétation de vos services et nous vous en livrons ci dessous un large extrait :

« Le communiqué du 29 décembre 2006 et la limite d'âge du fonctionnaire d'Etat intégré dans la fonction publique territoriale :

Le fonctionnaire de l'Etat appartenant à un corps classé en catégorie active au sens de l'article L24-I-1° du code des pensions civiles et militaires de retraite transféré de la fonction publique de l'Etat et intégré dans la fonction publique territoriale dans le cadre de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 :

Siège : 100 avenue d'Alsace - 68000 COLMAR - ☎ : 07.82.70.14.53
@ : contact@focg68.fr

- conserve le bénéfice des avantages qui découlent de la catégorie active,
- peut compléter la durée de services en catégorie active exigée au sein de la fonction publique territoriale.

*Dans les deux cas, le fonctionnaire conserve le bénéfice des avantages qui découlent de la catégorie active : départ anticipé, limite d'âge de son corps d'origine « catégorie active » **au sens, âge au-delà duquel il ne peut plus, en principe, exercer ses fonctions et calcul de la décote par rapport à cette limite d'âge.***

*Le fonctionnaire qui ne souhaite pas partir dès son âge d'ouverture du droit, **doit, sauf s'il demande à bénéficier d'un « maintien en activité », cesser son activité à la limite d'âge de la catégorie active applicable à sa génération. Il ne peut pas exercer ses fonctions jusqu'à la limite d'âge de la catégorie sédentaire.***

Au regard de ces éléments, que nous vous invitons, si vous le souhaitez, à vous faire confirmer par les services compétents en question, nous vous demandons de bien vouloir corriger l'interprétation de vos services et appliquer aux agents concernés une limite d'âge de 62 ans maximum (catégorie active) et non de 67 ans (catégorie sédentaire). Il serait véritablement regrettable d'être confronté à des situations individuelles inextricables qui seraient de nature à engager la responsabilité de la Collectivité, et ouvrir droit à réparation des préjudices.

Enfin, nous avons proposé dans notre courrier du 16 décembre dernier, de nous mettre à disposition de vos services pour échanger sur cette problématique. Nous regrettons que cette proposition n'ait pas été retenue. Nous espérons tout de même que la Collectivité, qui va prochainement se doter d'un nouveau Directeur général des Services et d'une nouvelle organisation, saura davantage associer les représentants du personnel, notamment Force Ouvrière, à la gestion de ce type de dossier.

Dans l'attente d'une réponse favorable à nos demandes, nous vous prions de recevoir, monsieur le Président, l'expression de nos cordiales salutations.

Pour le Syndicat FO
Le secrétaire général



Christophe ODERMATT

Siège : 100 avenue d'Alsace - 68000 COLMAR - ☎ : 07.82.70.14.53
@ : contact@focg68.fr